CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.968 du 25 avril 2001

A.95.219/XIII-1851

En cause : 1. **HAGEN** Gustave,

2. **THULL** Gaby,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Carine THOMAS, avocat,
rue d'Arlon 25
6760 Virton,

contre :

1. **la Commune de Messancy,**

2. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMMO GL,

ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2000 par Gustave HAGEN et Gaby THULL qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme n^{o} 20/00 délivré le 11 juillet 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Messancy à la société anonyme IMMO GL en vue de la construction d'un centre commercial sur un bien sis à Messancy, route d'Arlon;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants, tendant à la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la requête introduite le 26 septembre 2000 par laquelle la société anonyme IMMO GL demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 11 décembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Fr. BOON, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 11 décembre 2000, les parties requérantes ont transmis au Conseil d'Etat un acte du 28 septembre 2000 par lequel elles déclarent se désister du recours en annulation et de la demande de suspension, que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme IMMO GL dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 7.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-cinq avril deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.